

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00723

Numéro SIREN : 451 569 685

Nom ou dénomination : COMITE MARTINICAIS DU TOURISME

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 1979



COMITE MARTINICAIS DU TOURISME

Etablissement Public à caractère Industriel et commercial

STATUTS

Délibération n° CP/779-03 du 31 juillet 2003 de la commission permanente du Conseil Général
Délibération n° 03-1427 du 23 septembre 2003 de la commission permanente du Conseil Régional

Copie certifiée conforme à l'original.

Fort-de-France, le2-0-JAN-2021.....

Le Maire,



Maire, l'agent délégué.
M. DEBRIEN

CF



TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1.

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour dénomination « **COMITE MARTINICAIS DU TOURISME** », et pour sigle « **CMT** ».

ARTICLE 2.

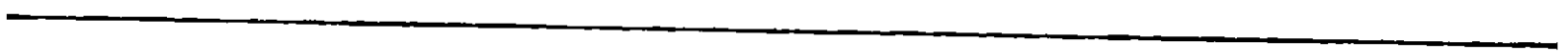
Le *Comité Martinicain du Tourisme* est chargé dans le cadre des orientations définies par le Conseil Régional et le Conseil Général de la Martinique, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme.

Il assure les missions suivantes :

- ✓ participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, pour les missions qui le concernent, du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Martinique, et préparer, à la demande du Conseil Régional, tous dossiers et études nécessaires à la mise en œuvre de décisions politiques ;
- ✓ mettre en place et faire fonctionner un système d'observation, de veille, d'analyse et de prospective des différentes dimensions du tourisme en Martinique, des marchés émetteurs de touristes et des destinations concurrentes afin de définir une stratégie de développement et de promotion de la Martinique raisonnée et évolutive ;
- ✓ être un lieu de concertation, une force de propositions, de recommandations, de coordination, d'évaluation des besoins et de suivi auprès des pouvoirs publics et entreprises pour la conception et la mise en œuvre par ces partenaires de produits et filières touristiques ;
- ✓ participer à la mise en œuvre de la politique d'aménagement touristique de la Martinique en cohérence avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Touristique (SDAT) ;
- ✓ réaliser un plan marketing à moyen terme et promouvoir par les moyens les plus appropriés la destination Martinique et ses produits touristiques sur les marchés extérieurs qui représentent des potentiels identifiés de développement ;

CF





- ✓ concevoir une politique d'accueil des touristes en Martinique et organiser les actions d'accueil utiles, coordonner l'information sur les actions d'animation du territoire, mener des actions de sensibilisation auprès de la population martiniquaise sur l'intérêt et les manières de s'impliquer positivement dans l'accueil touristique, et accompagner les porteurs de projets concernant des événements majeurs (culturels, sportifs, etc.) qui pourraient être de forts vecteurs de promotion sur les marchés extérieurs ;
- ✓ participer à la mise en œuvre de la politique de la formation professionnelle en matière touristique sur la base des orientations définies par le Conseil Régional ;
- ✓ exercer, dans l'intérêt général et en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 (centrale de réservation), la mise en marché des produits et services touristiques ;
- ✓ veiller au suivi et procéder à l'évaluation régulière de l'ensemble de ses actions ainsi que celle de ses partenaires.

Le *Comité Martiniquais du Tourisme* peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires dans d'autres régions, pour réaliser des opérations touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

D'une manière plus générale, le *Comité Martiniquais du Tourisme* peut engager, à la demande du Conseil Régional et du Conseil Général de la Martinique, toutes les actions que l'une ou l'autre de ces assemblées jugera opportunes pour favoriser le développement touristique.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3.

Le *Comité Martiniquais du Tourisme* est présidé par un Conseiller régional désigné par le Président du Conseil Régional de la Martinique, après avis du Président du Conseil Général de la Martinique.



Il est administré par un conseil d'administration comprenant outre le Président, vingt neuf membres, répartis comme suit :

1. quinze conseillers régionaux
2. cinq conseillers généraux
3. neuf représentants du monde professionnel et des chambres consulaires regroupés en deux collèges :
 - collège des assemblées consulaires (3) :
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - collège des professionnels (6) :
 - 1 représentant du Club des hôteliers de la Martinique
 - 1 représentant du Syndicat des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration et des débitants de boissons de la Martinique
 - 1 représentant de l'Association Martiniquaise pour le Développement du Tourisme en Espace Rural (AMATER)
 - 1 représentant de la Fédération Martiniquaise des Offices du Tourisme et des Syndicats d'Initiative (FMOTSI)
 - 1 représentant du Groupement du Tourisme de Croisière de la Martinique (GTCM)
 - 1 représentant de l'Association des Représentants des Compagnies Aériennes de la Martinique (ARCAM).

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile et constituer auprès de lui tout groupe de travail.

ARTICLE 4.

Les membres mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} de l'article 3 ci-dessus sont désignés par l'instance délibérante compétente de chacune des collectivités concernées.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés sur proposition de leurs organismes respectifs pour une durée de 3 ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur prédécesseur.



Les membres du Conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le *Comité Martiniquais du Tourisme* pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures, ou assurer des prestations pour ces entreprises, dans le cadre desdits marchés. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 5.

Les membres du Conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le Président réunit le conseil, sur un ordre du jour déterminé à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 7.

Il est constitué un conseil consultatif d'orientation, composé de membres du bureau et de représentants du monde socio-professionnel, chargé d'examiner, sur demande du Président du Comité Martiniquais du Tourisme, les programmes d'actions concertés avec les partenaires du secteur.

Le Conseil consultatif d'orientation est présidé par le Président du Comité Martiniquais du Tourisme ou son représentant.

La composition et le fonctionnement de ce conseil consultatif d'orientation sont définis par le règlement intérieur dudit comité.



CF

ARTICLE 8.

Le Conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas, où le conseil d'administration du *Comité Martiniquais du Tourisme* ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit procédé à la désignation des membres prévus par les présents statuts.

ARTICLE 9.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur désigné par lettre ou tout autre support écrit ; un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général.

ARTICLE 10.

Le Directeur et le comptable public chargé du *Comité Martiniquais du Tourisme* assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.



ARTICLE 11.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Comité.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- ◆ Organisation générale et fonctionnement du Comité,
- ◆ Conditions générales de passation des contrats, convention et marchés passés par le Comité,
- ◆ Budget et décisions modificatives,
- ◆ Rapport annuel d'activités,
- ◆ Compte financier et bilan annuel,
- ◆ Emprunts,
- ◆ Acceptation ou refus des dons et legs,
- ◆ Conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels, après consultation du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil Général,
- ◆ Le règlement intérieur et le règlement comptable et financier.

ARTICLE 12.

Le Président signe les conventions et contrats visés à l'article précédent, prépare les délibérations du conseil d'administration avec le concours du Directeur, veille à leur mise en œuvre et rend compte de leur exécution.

Il ordonne les dépenses, représente le *Comité* en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du *Comité*.

ARTICLE 13.

Le Conseil d'administration désigne un bureau composé de 8 membres, hors le Président.



Le bureau est présidé de droit par le Président du *Comité*. Il est assisté de 8 membres choisis au sein du Conseil d'administration selon la répartition suivante :

- ◆ quatre représentants du Conseil Régional,
- ◆ deux représentants du Conseil Général,
- ◆ deux représentants des organisations socioprofessionnelles

La voix du Président est prépondérante.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, à l'exclusion du vote du budget du *Comité*.

Il assiste le Président dans la gestion du *Comité*

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président du *Comité* et selon l'ordre du jour fixé par lui.

Le Président peut associer aux travaux du bureau, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

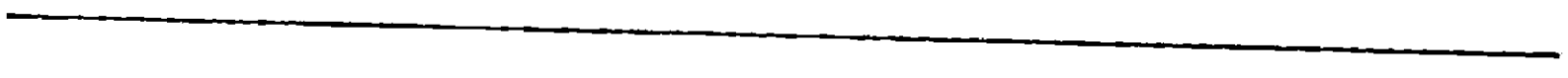
ARTICLE 14.

Le Directeur du *Comité Martiniquais du Tourisme* est nommé par le Président du Comité après avis du Président du Conseil Régional. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration du *Comité*. Sous l'autorité du Président, le Directeur dirige le *Comité* et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il est chargé de la préparation des états annuels des prévisions de recettes et de dépenses et des rapports annuels, et il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.





TITRE III Du contrôle du Conseil Régional

ARTICLE 15.

Le contrôle du *Comité Martiniquais du Tourisme* est exercé par le Conseil Régional.

ARTICLE 16.

Le Président du Conseil Régional dispose d'un pouvoir d'information, de conseil et de suggestion sur le fonctionnement économique et financier du *Comité*. Il se fait communiquer tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il transmet ses avis et suggestions au Président du *Comité*. Il informe le Président du Conseil Général du fonctionnement économique et financier du Comité.

ARTICLE 17.

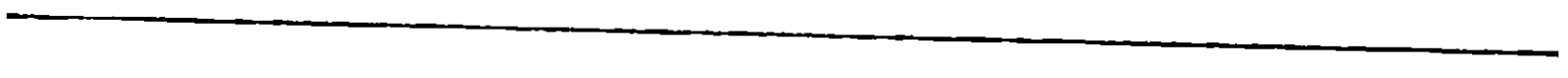
Le Président du Conseil Régional reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration du *Comité* et du bureau.

Il peut, dans un délai de huit jours à compter de sa réception, demander un nouvel examen d'une délibération. Cette demande doit être motivée. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen qui devra intervenir dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet dans le délai de huit jours d'une demande de réexamen sont exécutoires de plein droit.

ARTICLE 18.

Le *Comité* soumet au Conseil Régional, avant le 1^{er} octobre de chaque année, son budget prévisionnel de l'exercice suivant aux fins d'une présentation devant l'assemblée régionale. L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour formuler des modifications.





Avant la fin du premier semestre de chaque année, le président du Conseil Régional présente à l'assemblée régionale le rapport d'activités du *Comité* et les comptes de l'exercice écoulé.

Aucune délibération du conseil d'administration ou décision prise par délégation de celui-ci ne peut engager les finances du Conseil Régional et du Conseil Général au-delà des crédits que ces collectivités ont délégués au *Comité* sauf accord préalable de leur instance délibérante.

TITRE IV Dispositions financières et comptables

ARTICLE 19.

Les ressources du Comité comprennent notamment :

- les crédits versés par le Conseil Régional et le Conseil Général
- des dotations du DOCUP,
- les subventions et dotations des collectivités et organismes publics ou privés,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles du Comité Martiniquais du Tourisme et le produit de leur aliénation,
- le produit des dons et les legs,
- la rémunération des services rendus,
- les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité du Comité autorisés par les lois et règlements,
- les subventions de l'Etat et de la Communauté économique européenne,

Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor Public.



ARTICLE 20.

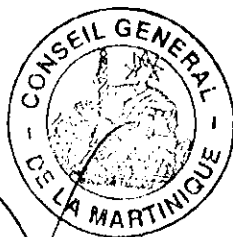
Un agent comptable est nommé après avis du Conseil d'administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président, après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

TITRE V**Dispositions diverses et transitoires****ARTICLE 21.**

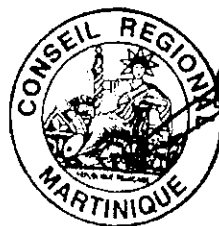
Les personnels du *Comité* sont régis par un statut arrêté par le conseil d'administration et approuvé par délibération du Conseil Régional.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès du *Comité*. Le Président du *Comité* peut, dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers, sous réserve d'en informer le conseil d'administration.



Le Président du Conseil Général

Claude LIET



Le Président du Conseil Régional
de la Martinique

MARIE-JEANNE

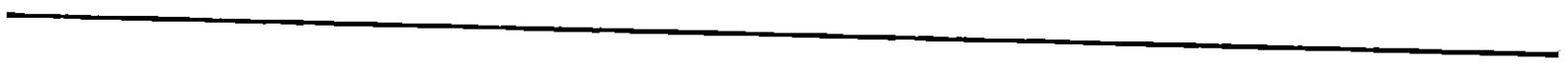
Copie certifiée conforme à l'original.

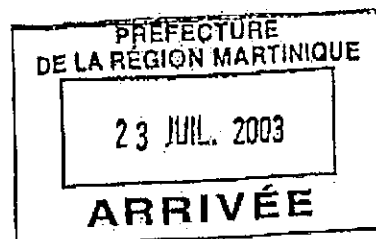
Fort-de-France, le2.8.JAN.2021.....

Le Maire,



Pour le Maire l'agent des services
M.-M. DE PERCIN





DELIBERATION N° 03-989

portant création du Comité Martiniquais du tourisme
et modalités de mise en place.

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE, réuni le 09 juillet 2003 en l'hôtel de région sous la présidence de M. MARIE-JEANNE Alfred,

Etaient présents : Mesdames, ALINE Marie-Thérèse, CARIUS Francine, DENVAL Rita, De GRANDMAISON Madeleine, MALSA Marianne.

Messieurs ADENET Lucien, ANNONAY Guy, BOUTRIN Louis, BUISSON Georges, CAYOL Claude, CILLA Lucien, CRUSOL Jean, CRUSOL Louis, DELAUNNAY BELLEVILLE Gérard, De LEPINE Edouard, DUVILLE Vincent, GUANNEL Jacques, JEAN-ZEPHIRIN Albert, LAVENTURE Miguel, LISE Roger, MALSA Marianne, MARAN Jean, MARIE-JEANNE Alfred, MARIE-SAINTE Daniel, MAURICE Marcel, MICHALON Michel, MONTHIEUX Alex, N'GUELA Pierre, PELLISSIER TANON Raymond, PETIT Pierre, SAINT-CYR Philippe, SALPETRIER Siméon, VEILLEUR Lucien

Procuration : de M.BOLINOIS Sylvain à M. N'GUELA Pierre, de M. DARSIERES Camille à M.CAYOL Claude, de M.NORDIN Félix à M.LAVENTURE Luc, de M.PELLISSIER-TANON Raymond à M.LISE Roger, de Mme.TEREAU Raymonde à M.MALSA Marianne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique (SDAT) approuvé le 25 juin 1999, par le Conseil régional lequel document propose la mise en place en Martinique d'une structure unique pour le tourisme,

Vu la délibération n° 02-912 portant décision de principe concernant la création d'un organisme unique chargé de la mise en œuvre de la politique du tourisme à la Martinique.

Vu le rapport du Président du Conseil régional,

Sur le rapport de Monsieur Michel MICHALON, Vice-Président du Conseil régional,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil régional de la Martinique se prononce favorablement sur la constitution en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'organisme unique du Tourisme de la Martinique.

L'organisme unique est dénommé « COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME »

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à la Commission permanente du Conseil régional pour, en concertation avec la Commission permanente du Conseil général, élaborer les statuts du Comité Martiniquais du Tourisme.

ARTICLE 3 : La Région et le Département contribuent au financement de l'organisme unique du tourisme de la Martinique. Sous réserve d'autres participations, la Région contribue à hauteur des deux tiers au budget de l'organisme. Le Département contribue au tiers du budget. Les dépenses liées à la mise en œuvre des mesures d'ajustement des personnels de l'ODTM et de l'ARDTM seront prises en charge à parité par les deux collectivités régionale et départementale.

ARTICLE 4 : Le déficit de l'Office Départemental du Tourisme de la Martinique, arrêté à la date de sa dissolution, sera pris en charge, à parité, par le conseil régional et le Conseil général.

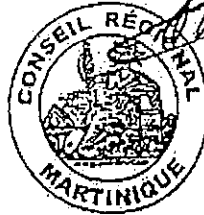
ARTICLE 5 : Le président du Conseil régional en concertation avec le Président du Conseil général arrête toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil régional

Le Président du Conseil Régional
de la Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

18 JUIL. 2003



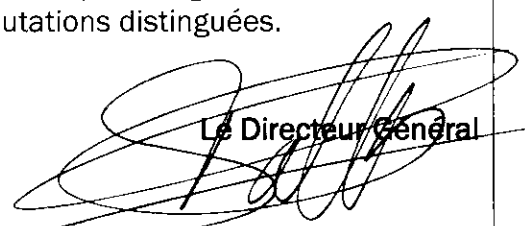
Délibération déposée
à la Préfecture

le...23 JUIL...2003..

Nos réf. : SS/065598

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE DE FORT DE FRANCE
35 Boulevard Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 28 Janvier 2021

| BORDEREAU DE TRANSMISSION | | |
|---|--------|--|
| Désignation | Nombre | Observations |
| <p>Pièces requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire MO 02 - Déclaration de non-condamnation et de filiation 01 - Justificatif de domiciliation (adresse Schœlcher) 01 - Copie plus nette de la pièce d'identité 01 - Les statuts certifiés conformes 01 - Chèque tiré sur la BNP n° 1525288 d'un montant de 2.44 € 01 | | |
| | | <p> <input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution et suite à donner. <input type="checkbox"/> Pour information. </p> <p>Madame, Pour faire suite à votre courrier daté du 25 janvier 2021 et comme demandé, je vous prie de trouver en annexe, les documents susnommés. Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.</p> <p style="text-align: right;">  Le Directeur Général François BALTUS LANGUEDOC </p> |

TRIBUNAL DE COMMERCE
FORT DE FRANCE
02 FEV. 2021
GREFFE

